

## Convention financière

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 13 décembre 2018,

ci-après dénommé « le Département »,

### Et

La Ville de Strasbourg, collectivité de tutelle de l'Orchestre Philharmonique de Strasbourg, dont le siège est 1 Parc de l'Etoile à Strasbourg, représentée par son Maire, Roland RIES, ci-après désignée sous le terme « Le bénéficiaire ».

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Créé en 1855, l'OPS occupe une place centrale dans la vie musicale et culturelle du Bas-Rhin, et bien au-delà, puisque son rayonnement est international. Gardien du répertoire classique, l'OPS investit également la création contemporaine. Il donne une trentaine de concerts par an à Strasbourg, et collabore avec de nombreuses structures locales, notamment l'Opéra national du Rhin et le festival MUSICA.

Le Département et l'OPS entretiennent des liens depuis de nombreuses années pour l'organisation d'une offre de concerts décentralisés. Cette proximité a donné lieu à une convention qui couvre la période 2017-2019.

La politique culturelle départementale est une politique partagée entre les acteurs institutionnels. Conscient de la force de ses effets leviers dans le développement sociétal, l'attractivité des territoires et la préservation du lien social, le Département souhaite poursuivre son engagement aux côtés de la société civile et des collectivités locales, pour l'accès de tous les Bas-Rhinois à la culture.

Le partenariat avec l'OPS constitue un élément essentiel dans la mise en œuvre de la politique culturelle départementale

### Il est convenu ce qui suit :

#### **Article 1er : Objet de la convention**

Le Département s'engage à apporter en 2019 une aide financière à l'OPS pour qu'il puisse développer ses actions et ses concerts pour sensibiliser le public du Bas-Rhin à la musique symphonique et participer ainsi à l'aménagement culturel du territoire.

#### **Article 2 : Montant de l'aide financière départementale**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de deux cent mille euros (200 000 €).

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision.

### **Article 3 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention sera versée en une fois à réception du présent document signé.

### **Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale**

La présente convention entre en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Toutefois, son exécution est soumise à la condition suspensive de la réception par le Département du Bas-Rhin d'un exemplaire signé par le Maire de Strasbourg

Elle est conclue pour une durée d'un an à compter de son entrée en vigueur.

### **Article 5 : Justificatifs**

Le bénéficiaire s'engage :

- à fournir un compte-rendu quantitatif et qualitatif certifié par le responsable légal ou toute personne habilitée, attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention précisé à l'article 1<sup>er</sup>.
- 

### **Article 6: Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables ;

### **Article 7 : Information et communication**

La Ville de Strasbourg bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logo du Conseil Départemental du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logo du Conseil Départemental, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Conseil Départemental.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Après examen des justificatifs présentés par le bénéficiaire, le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

Le Département en informe l'OPS par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 9 : Résiliation**

9.1. En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

9.2. Pour la préservation de l'intérêt général, le Département peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

9.3. Dans le cas particulier de l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire du bénéficiaire, la présente convention sera résiliée de plein droit, avec un préavis d'un mois mais sans versement d'indemnités.

### **Article 10 : Avenant**

Sans préjudice de l'article 4, la présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par le Département et le bénéficiaire. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

### **Article 11 : Application supplétive du règlement financier départemental**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les règles du règlement financier départemental dont le contenu est accessible sur le site internet du Département.

### **Article 12 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg le

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental

Pour L'OPS  
Le Maire de Strasbourg

Frédéric BIERRY

Roland RIES